



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier et Valentine Collin.

➤ Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de rattrapage

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte plus tard dans l'année.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue aux rattrapages compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamentales et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## DROIT DES OBLIGATIONS

# INTRODUCTION AU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

## Section 1 : évolution de la responsabilité civile

L'évolution de la société, c'est-à-dire le progrès, est une source de dommage. Il y a différentes approches de la responsabilité civile. Différentes perceptions. Différentes conceptions qui évoluent dans le temps et qui sont le témoin de philosophies différentes de la responsabilité civile.

### ● AVANT LE CODE CIVIL

#### **A) Le droit romain**

Ce système ne consacre pas la distinction entre la responsabilité pénale ou civile. Pas de distinction entre la responsabilité contractuelle et délictuelle. La source du dommage n'importe pas. L'action doit être ouverte à la victime en fonction

de la situation à l'origine du dommage. Si on entre dans l'une des actions prévues alors la victime peut agir et en cela l'origine contractuelle et délictuelle. Il n'y a pas de principe général de responsabilité. Il y a différentes actions nommées par la loi : des actions énumérées. Si on est dans le cadre d'une de ces actions, la victime peut agir, sinon, elle ne le peut pas. C'est un système d'actions attirées. On a une responsabilité objective qui repose sur des actes et pas sur la faute elle-même, pas sur l'imputation que l'on peut reprocher à une personne. Elle est objective dans le sens où elle n'est pas guidée par l'idée de fond.

#### **B) L'époque franque**

On est guidé par l'idée de sanction, de vengeance. Ex : la loi Salique : œil pour œil, dent pour dent. Tarif en fonction du dommage causé. Tarif en fonction de la place qu'on attribue dans la société à la victime elle-même. Le meurtre d'un esclave vaut 25 sous d'or mais le meurtre d'un orstrusion, soit un vassal attaché à la suite du roi, c'est 1800 sous d'or. C'est le prix de la vengeance. Lorsque l'auteur du dommage n'a pas l'argent, il y avait une cérémonie : il se place sur le seuil de sa maisonnée, avec une tunique blanche, et jurait avec 12 cojureurs. Il jure qu'il n'a rien sur terre ou au ciel qui lui permettrait de payer le Wergeld. Une fois juré, le prix passait sur la famille. Si elle acceptait ok. Si elle refusait il était tué.

#### **C) Sous l'ancien droit**

Sous l'ancien droit, apparaît l'idée de faute. On passe d'une responsabilité objective à une responsabilité subjective. Dans un système qui repose sur la faute, l'imputation est essentielle. On peut imputer à quelqu'un son acte. La conscience qu'en a son auteur justifie qu'il soit responsable.

La responsabilité commence à passer sous l'idée de faute et apparaît un principe général de responsabilité civile. Alors qu'avant les actions étaient attirées. Sous l'influence de Domat, art 1382 du Code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Principe général : tout fait quelconque. Du moment où il y a un dommage causé par une faute.

### ● A l'époque du code civil

Responsabilité civile distincte de la responsabilité pénale. Distinction entre la responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle se justifie car le contrat a un effet relatif et n'engage pas le tiers qui peut s'en prévaloir que pour l'occasion d'une responsabilité délictuelle. Il n'y a que 5 articles dans le code civil sur la responsabilité délictuelle. Art 1382 repose sur la faute. 1383 consacre les quasi-délits. Art 1384 consacre les hypothèses particulières de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre. C'est à dire des cas où on est responsable pour autrui. 1385 et 1386 : hypothèses de responsabilité du fait des choses : l'un pour les animaux, l'autre pour les bâtiments en ruine.

## ● Depuis le code civil

### A) Les mouvements de fond

Depuis 1804, il y a des mouvements de fond qui marquent l'évolution de la discipline. La responsabilité civile n'a pas eu besoin d'évoluer pendant les trois premiers quarts du 19<sup>e</sup> siècle car la société est restée stable dans cette période. Les premiers bouleversements viennent de la révolution industrielle à la fin du 19<sup>e</sup> qui marque une rupture avec la société de 1804. Il y a un essor du machinisme. Des dommages anonymes, ou détachés de toute faute vont se multiplier. L'ouvrier qui se blesse en travaillant à la chaîne par exemple. On a les limites d'une responsabilité qui repose sur la faute, ici on ne peut pas prouver de faute donc logiquement on ne peut pas indemniser. Saleil et Josserand, proposent de faire évoluer le droit de la responsabilité civile pour permettre l'indemnisation de ces dommages causés sans faute. Ici apparaît une rupture avec le code civil dont un corps de règles reposait quasi exclusivement sur la faute. Plusieurs phénomènes en résultent. Par exemple en 1898, une loi retire les accidents du travail en droit commun de la responsabilité. L'assurance de responsabilité connaît un essor et se généralise à partir de 1930. A partir du moment où l'assurance de responsabilité permet l'indemnisation du dommage, la notion même de responsabilité évolue car le poids de réparation pèse sur une collectivité. A partir du moment où on est assuré, d'un côté, si il y a un dommage l'assurance indemnise mais celle-ci fonctionne par le versement de sommes par les assurés. On se détache de l'individu pour aller vers le collectif avec un mécanisme assurantiel. La dette de réparation est assurée par le collectif. Certains en doctrine considèrent qu'il en résulte une forme de déresponsabilisation. Le XX<sup>e</sup> siècle sera marqué sous cet aspect par l'essor du collectif pour la prise en charge des dommages. Assurance de responsabilité et essor des fonds d'indemnisation : de mécanismes de solidarité nationale. Ex : victimes de terrorisme, d'accidents de la circulation lorsque l'auteur du dommage n'est pas retrouvé ou pas assuré, les victimes de contamination du sida à la suite de transfusion sanguine. Fond d'indemnisation abondé par l'Etat.

Se multiplient les mécanismes de solidarité nationale qui revient à faire passer le poids de la dette de réparation sur la dette d'une collectivité de personnes et non plus sur le poids d'un seul individu. On voit ainsi les limites de la responsabilité individuelle car des collectivités de victimes, des masses de victimes sont touchées. Cette collectivisation se fait sentir du côté de la dette de réparation mais aussi du côté du créancier avec les masses de victimes dont il va falloir permettre l'action. La responsabilité civile évolue sous l'influence des machines, du machinisme, de la technologie. Ex : le Ford, le Fordisme. Les machines sont la cause première de dommage. La responsabilité civile évolue donc avec le progrès scientifique. C'est aussi l'essor de l'intelligence artificielle. Ex : les véhicules autonomes. Nouvelles formes d'accidents causés par des logiciels. Avec une problématique de programmation de ces logiciels sur l'éthique de cette intelligence artificielle. Il y a une évolution inévitable des règles de la responsabilité civile avec les véhicules autonomes car on imagine difficilement le co conducteur responsable mais plutôt le fabriquant. Evolution de la responsabilité.

Trois mouvements de fonds : la responsabilité collective, le machinisme et enfin la psychologisation de la responsabilité civile et du dommage. Mouvement qui se développe avec l'influence du psychologisme. Nous vivons dans une société emprise avec les peurs, les angoisses, les stress, le droit du travail en est l'illustration. La psychologisation est positive quand elle permet de

mettre fin à des abus mais elle laisse prise à des perceptions subjectives car les individus de perçoivent pas les choses de la même manière. Cela se voit avec les angoisses : faut-il les réparer alors qu'elles sont subjectives ? Le droit aujourd'hui écoute de plus en plus les victimes. Ex : le préjudice d'angoisse d'une mort imminente.

La prise en compte des dommages environnementaux. Depuis quelques années le droit de la responsabilité ne peut plus ignorer le dommage environnemental. Le législateur a constaté un préjudice écologique dans le code civil : celui fait à la nature par l'action de l'Homme. Ce dommage consiste à regarder la nature comme une victime. Cela se témoigne par la réflexion de donner une personnalité juridique à des éléments de la nature, cela a été admis dans certains pays. Les juristes disent que puisqu'on a admis à des personnes morales de pouvoir être représentées alors qu'elle n'ont pas plus de lien avec l'humain qu'un fleuve, alors elle doivent pouvoir le faire avec la nature. Lien ainsi avec la responsabilité civile.

Il y a enfin une prise en considération du futur, de demain. Existe l'expression « droit des générations futures ». Peut-on être créancier sans encore exister ? Juridiquement, des solutions sont mises en place pour le permettre.

### **B) Malgré ces mouvements de fond le code civil est resté stable**

Il reste cependant une grande stabilité alors que le droit des contrats a fait l'objet d'une réforme en 2016. On réforme le droit des contrats sans réformer la responsabilité civile. L'article 1382 n'a pas changé en substance. Il y a donc eu deux mouvements fondamentaux : grande stabilité et permanence des textes mais mouvements considérables de la jurisprudence. Il n'y a pas de matière en droit qui n'ait autant évolué sous l'influence de la jurisprudence. Il y a eu des évolutions à l'extérieur du code civil. Il existe déjà une grande loi sur les accidents du travail 1898 ; loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, 4 mars 2002 loi sur les accidents médicaux. Certains de ces lois sont rentrées dans le code civil. On a aussi fait rentrer le préjudice écologique dans le code civil avec la loi du 8 août 2016, art 1246.

### **C) Le besoin d'une réforme**

Une réforme de l'ensemble de la responsabilité civile qui fasse le pendant de la réforme des contrats a été proposée et a commencé à être discuté au Sénat en 2020. Projet qui n'a toujours pas vu le jour, choix de passer par la voie parlementaire.

Ce texte comprend un certain nombres d'évolutions, on y trouve à l'origine :

- La **place spéciale des dommages corporels** par rapport aux autres types de dommages, avec un régime plus protecteur.
- **Faute lucrative et principe de réparation intégrale** : réparation en fonction de l'ampleur du dommage causé et pas en fonction de la gravité de la faute. Problème : calculs peuvent être effectués pour commettre des fautes qui rapportent plus qu'elles ne leur coutent. Mécanisme d'amende civile qui va faire que l'auteur va devoir réparer le dommage cause et payer une amende en fonction du profit tiré de sa faute.
- **Obligation de minimiser le dommage** : la victime a droit à des dommages et intérêts en fonction de son dommage ; mais parfois elle ne se préoccupe pas de limiter son dommage.  
*ex : refus d'une transfusion sanguine par un témoin de Jéhovah qui n'aura pas le droit à l'entière indemnisation de son dommage car ne l'aura pas limité alors qu'il en avait l'occasion (aura participé à son propre dommage).*
- Réforme du dommage environnemental

